

Arrêt

n°140 666 du 10 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est, selon ses dires, arrivé accompagné de sa mère sur le territoire du Royaume au mois d'avril 2000.

1.2. Le 10 avril 2000, la mère du requérant a sollicité l'asile pour elle-même et pour son fils. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour le 13 novembre 2000. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du requérant, a ensuite rejeté la requête par un arrêt n°137.038 du 5 novembre 2004.

1.3. Le 12 mars 2002, la mère du requérant a introduit en son nom et au nom de son fils, toujours mineur à l'époque, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 septembre 2005.

1.4. Le requérant déclare avoir été abandonné par sa mère à la fin de l'année 2005.

1.5. Le 28 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin a été pris à son encontre le 30 mai 2006.

1.6. Le 29 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 28 juillet 2006, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin contre lequel le requérant a introduit une requête en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a, par un arrêt n°161.724 du 8 août 2006, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter dont question. Par un arrêt n°175.863 du 17 octobre 2007, le Conseil d'Etat a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.7. Remis en liberté le 9 août 2006, le requérant a complété, le 10 août 2006, sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles susmentionnée.

1.8. Par un courrier du 25 octobre 2006 adressé au conseil du requérant, la partie défenderesse l'a averti qu'une suite favorable n'avait pu être réservée à sa demande d'autorisation de séjour.

1.9. Le requérant s'est ensuite vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 30 octobre 2006 sans que les motifs de la décision refusant la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite ne lui aient été communiqués.

1.10. Le 27 novembre 2006, le requérant a attaqué l'ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2006 par une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ces recours semblent à ce jour toujours pendents.

1.11. Interpellé par les services de police, le requérant s'est, en date du 13 octobre 2007, à nouveau vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 7 novembre 2007, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 14.181 du 17 juillet 2008.

1.12. Enfin, toujours sans aucune notification des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris le 27 juin 2008 à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le 29 juin 2008. Le requérant a, devant la juridiction de céans, introduit un recours en extrême urgence, lequel a été rejeté par un arrêt n° 13.678 du 3 juillet 2008.

1.13. Lors de l'audience du 2 juillet 2008 devant le Conseil de céans qui a donné lieu à l'arrêt précité, le requérant affirme s'être vu remettre par la partie défenderesse une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 50 027 du 25 octobre 2010.

1.14. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n°140 665 du 10 mars 2015.

1.15. Le 8 novembre 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29 juin 2006.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date inconnue, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons que quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.01.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009, Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour le Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer le critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

A l'appui de la présente demande, le requérant argue de son long séjour et de son intégration en Belgique (volonté d'acquérir la nationalité belge, témoignages, poursuite des études, volonté de travail), de sa relation avec une ressortissante belge, de sa scolarité en Belgique, ainsi que de l'absence d'attaches et de famille dans son pays d'origine. Toutefois, ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour en raison des faits d'ordre publics importants qu'il a commis. En effet, le requérant a été condamné le 28.07.2006 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire pendant 3 ans (sursis révoqué le 09.10.2007) pour vol avec effraction et rébellion, et a été également condamné le 16.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine (sursis devenu exécutoire par la peine du 04.05.2010).

L'intéressé déclare que « son père a été tué par les forces serbes lors des événements de 1999 ». Cependant, force est de constater qu'il ne soutient sa déclaration par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Il en découle également que l'appel à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ne trouve aucun fondement.

Le requérant soutient avoir été abandonné par sa mère, B. A., en 2005. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation de son séjour, d'autant plus qu'il est majeur depuis le 19.03.2006. Ajoutons également qu'on ne voit pas aussi en quoi le fait de rejeter la présente demande (en raison des faits d'ordre public précités) serait contraire aux articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 23 de la Constitution Belge, d'autant plus que c'est le requérant lui-même (par son propre comportement nuisible) qui est à l'origine de ce rejet.

L'intéressé se réfère à un avis de voyage relatif à la région du Kosovo (repris dans celui de la Serbie-Monténégro) publié par le Ministère des Affaires Etrangères Belge, actualisé au 03.08.2006 » lequel précisait qu'« un haut niveau de vigilance reste toutefois nécessaire du fait que des actes de violence à caractère ethnique ou criminel peuvent survenir sans avertissement ». Force est de constater, d'une part, que ledit avis date du 03.08.2006, et d'autre part, qu'aucun élément récent ne vient démontrer que la situation qui y est décrite est toujours d'actualité. Inscrivons qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Le requérant invoque également sa relation avec la nommée J. B.. Notons, d'une part, qu'une telle relation n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour, et d'autre part, que le courrier rédigé par cette dernière date du 07.05.2006 et rien ne prouve que ladite relation soit toujours d'actualité. De plus (eu égard aux faits d'ordre public commis par le requérant), il est à rappeler, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attaché (famille) dans son pays d'origine. Toutefois, il se contente d'avancer cette déclaration sans la soutenir par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

En outre, le requérant renne qu'il ne maîtrise plus suffisamment la langue de son pays d'origine. A cet égard, notons qu'il revenait (d'autant plus que sa demande d'asile a été rejetée depuis le 18.11.2002) au requérant de se prémunir contre ce risque en poursuivant des Cours de sa langue maternelle ; que des lors, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Inscrivons qu'un un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéresse invoque les articles 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques. 10 et 11 de la Constitution Belge ; et déclare que plusieurs de ses compatriotes arrivés en Belgique (bien après lui) « ont vu leur situation de séjour régularisée soit sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, soit sur pied de la Loi du 22.12.1999 ». Notons que le fait que d'autres ressortissants du même pays d'origine que l'intéressé aient été régularisés ne signifie pas ipso facto une régularisation de son propre séjour, d'autant plus que dans le cas d'espèce, des faits d'ordre public importants lui sont reprochés.

Quant à la scolarité du requérant, soulignions encore une fois que ce dernier est majeur depuis 19.03.2006 et donc il n'est plus soumis à la scolarité obligatoire.

Enfin, notons que le fait que l'Office des Etrangers n'a pas pu procéder à l'expulsion de la mère de l'intéressé ne saurait raisonnablement constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. »

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 9 alinéa 3 (devenu 9 bis) et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ainsi que d'agir de manière raisonnable comme le ferait une bonne administration. »

2.2. Dans une première branche, il reprend l'historique législatif et jurisprudentiel de l'article 8 de la CEDH pour ensuite préciser que « In casu, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prive à terme le requérant du bénéfice de sa vie privée et familiale effective en Belgique » puisque « une fois sa peine de prison purgée, le requérant ne pourra se maintenir le territoire belge ». Or, il rappelle que plusieurs critères existent afin de « savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. » En l'espèce, il a invoqué « qu'il était arrivé en Belgique accompagné de sa mère alors qu'il était mineur d'âge (arrivé en Belgique au mois d'août 2000) », « a été livré à lui-même sans la moindre ressource et le moindre soutien familial » et « a également fait état de sa volonté de poursuivre ses études et d'ensuite travailler, d'une relation avec une ressortissante belge, et de l'absence d'attaches familiales dans son pays d'origine » ainsi que de « ne plus maîtriser suffisamment la langue de son pays d'origine » et « l'impossibilité qu'a rencontrée la partie adverse pour procéder à l'expulsion de sa mère ». Il estime dès lors que « il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision par référence au comportement personnel du requérant ainsi qu'à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public, quod non en l'espèce » et « a omis de mettre en balance (en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce), dans les motifs de sa décision, les attaches du requérant en Belgique et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente » puisque « pour chaque élément invoqué, la partie défenderesse se limite à opposer au requérant les condamnations pénales intervenues. »

2.3. Dans une seconde branche, il argue que « la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas agi de manière raisonnable ».

Il remarque qu'en ce qu'il lui est reproché « de n'avoir pas complété et actualisé son dossier », l'acte attaqué a été pris le 08.11.2010, « Soit quelques jours seulement après la notification de larrêt d'annulation », violant de ce fait le « principe général de bonne administration qui impose notamment à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable. »

En ce qu'il lui est reproché « son absence d'élément probatoire pour attester du fait que sa mère l'a abandonné et que son père a disparu durant les événements qui se sont déroulés au Kosovo en 1999 », il estime que « que la partie défenderesse ne peut ignorer que le requérant est arrivé à l'âge de 12 ans en Belgique et qu'il n'a plus aucune attaché ni contact avec son pays d'origine » et que « Il ne savait donc où aller et n'aurait certainement pas pu obtenir le moindre document pour certifier de la disparition de sa maman » et pour son père qu'il « ne peut effectuer la moindre démarche au Kosovo puisqu'il n'y a aucun contact autre le fait que son père a disparu durant la guerre, période à laquelle il n'existe aucun administration effective au Kosovo qui pourrait attester du décès de son père ».

Concernant le fait de « ne pas pouvoir prouver qu'il n'a aucune attaché familiale dans son pays d'origine », il précise que « la preuve d'un fait négatif dont il est raisonnable de considérer qu'il n'est pas possible d'en rapporter la preuve ».

Enfin, concernant le fait « de ne pas s'être prévenu contre le risque de ne plus maîtriser suffisamment la langue de son pays d'origine », il fait valoir que « s'est aussi parce que celui-ci est arrivé très jeune sur le territoire du Royaume, qu'il y a été scolarisé et que suite à l'abandon de sa mère, il n'a plus jamais pratiqué cette langue ». Il argue également que « il doit être considéré que le requérant n'aurait pas pu raisonnablement suivre des cours dans sa langue maternelle puisqu'il ne bénéficie et ne bénéficiait d'aucune ressource. »

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 alinéa 3 (devenu 9 bis), §1er, de la même Loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 alinéa 3 (devenu 9 bis), de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 alinéa 3 (devenu 9 bis) de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3.1. Concernant la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante estime *in specie* que « la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH puisqu'elle considère que l'existence de condamnations pénales antérieures suffit à elle seule à motiver le rejet de la demande de l'intéressé », le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné. Cet exercice étant par ailleurs lié au pouvoir discrétionnaire mis en œuvre dans le cadre de l'article 9 alinéa 3 (devenu 9 bis), de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui consacre une simple faveur de l'Etat, il en résulte que l'autorité administrative peut apprécier plus sévèrement ce qu'elle estime être une atteinte à l'ordre public, que lorsqu'il s'agit de mettre fin à un séjour déjà acquis.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, à supposer que la relation amoureuse dont le requérant faisait état soit toujours d'actualité, force est de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué.

3.3.3. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. En effet, le requérant se contente d'un rappel de son parcours en Belgique, et notamment de la longueur de son séjour, sa volonté de travailler et de poursuivre des études de même que l'abandon dont il a été victime, sans néanmoins établir la réalité d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.4. Concernant les arguments de la seconde branche relatifs à l'absence d'actualisation de la demande, ou encore l'absence d'attache à son pays d'origine, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.

S'agissant de l'impossibilité, pour le requérant, de déposer certains éléments de preuve, et de son absence de maîtrise de sa langue maternelle, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentation ainsi soulevée traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la première partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « motivé correctement sa décision » dès lors que celle-ci répond aux arguments invoqués par le requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituaient pas des éléments permettant une régularisation au sens

indiqué supra, et que ce dernier ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé l'une des dispositions visées au moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET